

# Protection des données personnelles : peut-on se réjouir de l'accord?

GRÉGOIRE BERTRON / AVOCAT, SKADDEN, ARPS, SLATE, MEAGHER AND FLOM LLP | LE 23/09 À 08:54



Protection des données personnelles : peut-on se réjouir de l'accord?

1 / 1

## **Le 8 septembre, Vera Jourová a annoncé l'aboutissement de quatre années de négociation entre l'UE et les USA sur un accord transatlantique de protection des données personnelles (\*).**

La Commissaire européenne à la Justice s'est félicitée des retombées positives, non seulement en matière de lutte contre le crime et le terrorisme, mais également pour la garantie des droits fondamentaux des citoyens européens.

Doit-on toutefois partager un tel enthousiasme ? Le doute reste permis.

### **Procédures complexes et coûteuses**

Du côté européen, les objectifs sont clairement annoncés, à savoir améliorer la coopération transatlantique entre autorités judiciaires et policières ainsi qu'harmoniser et renforcer la protection des droits des citoyens lors du transfert de données personnelles aux États-Unis dans le cadre d'enquêtes pénales. À ce titre, l'avancée fondamentale serait la possibilité pour un sujet de droit européen de saisir le juge fédéral américain à Washington afin d'obtenir réparation en cas de révélation illicite de ses informations personnelles par une autorité gouvernementale américaine ou suite à un refus d'accès à de telles données.

Le texte de l'accord étant tenu secret, et ne devant pas être révélé avant son adoption définitive par le Conseil européen et le Congrès américain, l'effectivité réelle d'un tel [recours](#) reste incertaine, notamment au vu du projet de loi présenté aux États-Unis en mars dernier, le "Judicial Redress Act", qui, en l'état, limite les hypothèses de recours et n'échappe pas aux multiples exceptions de responsabilité des agences fédérales.

À titre d'exemple, les informations détenues par la CIA, ou encore utilisées à des seules fins statistiques devraient être écartées du champ de la protection. Par ailleurs, en cette période politique tout autant cruciale qu'incertaine aux États-Unis, il n'est pas évident que le Congrès américain acceptera d'ouvrir un tel droit d'action aux citoyens étrangers. Or, un tel refus empêcherait la signature de l'accord transatlantique. Enfin, et en tout état de cause, le coût et la complexité des procédures judiciaires américaines resteront un frein à l'effectivité du droit à un tel recours.

## **Ambition politique**

Côté américain, au-delà d'une volonté d'apaisement diplomatique avec l'Europe, l'ambition politique est évidente. En effet, les autorités américaines, dans leur effort de développement de leurs pouvoirs extraterritoriaux d'investigation et de sanction en matière d'enquêtes pénales ou réglementaires, se heurtent régulièrement aux lois protégeant les données : protection des données personnelles en premier lieu, mais également, la loi de blocage et les protections particulières accordées à certaines données comme les données bancaires.

Les États-Unis n'assurant pas un degré de protection des données personnelles jugé suffisant au regard des standards européens, les transferts à destination des États-Unis se trouvent fortement limités. Cette barrière levée, les pouvoirs d'enquête à l'égard des entreprises européennes en seraient donc d'autant renforcés.

Une véritable coopération judiciaire entre l'Europe et les États-Unis est plus que jamais indispensable. Mais elle devrait passer par un respect mutuel et effectif de nos cultures et standards juridiques respectifs. En l'absence de garanties suffisantes, il est à craindre que l'accord transatlantique de protection des données personnelles donne un fondement légal peu contraignant aux autorités américaines pour collecter les informations dont elles ont besoin pour poursuivre et sanctionner les multinationales européennes sur la base d'une application extraterritoriale du droit américain, dont le bien-fondé juridique et la légitimité continuent à interroger.

(\*) [Umbrella Agreement](#)

*Les avis exprimés sont ceux de l'auteur uniquement et ils ne reflètent pas nécessairement ceux du cabinet Skadden, Arps, Slate, Meagher and Flom LLP.*